



Arrêt

n° 81 874 du 29 mai 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, sollicitant la suspension d'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision du 7 mai 2012 par laquelle la partie adverse rejette une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » qui lui a été notifiée le 14 mai 2012.

Vu la requête introduite, par télécopie, le 25 mai 2012 par le même requérant tendant à la suspension d'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre le 14 mai 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2012 à 9h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par le même requérant à l'encontre de deux décisions qui présentent une connexité. La mesure d'éloignement contestée a en effet été délivrée « en conséquence » du rejet de la demande de régularisation (premier acte attaqué) dans la mesure où, bien qu'étant pris 7 jours après, il s'y réfère en indiquant que sa demande de régularisation fondée sur la base de l'article 9 bis a été déclarée non fondée en date du 7 mai 2012. Partant, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2. Rétroactes

2.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003 et y avoir introduit une demande d'asile en date du 4 août 2003 en utilisant un faux prénom et une fausse date de naissance. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2003.

2.2. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 29 mai 2009 et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

2.3. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le requérant y sollicitait le bénéfice de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Cette demande était accompagnée de diverses pièces, parmi lesquelles figurait une attestation du Président de la communauté Ahmadiyya de Belgique expliquant que les membres de cette communauté font l'objet de persécutions au Pakistan.

2.4. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui est notifiée le 14 mai 2012 et ne fait actuellement l'objet daucun recours.

2.5. Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision, qui constitue la première décision dont la suspension d'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare résider en Belgique depuis sa demande d'asile en date du 04.08.2003. Cependant, d'après son dossier administratif, aucune demande d'asile n'a été introduite au nom de l'intéressé. L'intéressé produit l'annexe 26quater et ainsi que d'autres documents portant les noms de _____ né le _____ et de l'intéressé. L'intéressé a introduit une demande 9ter en date du 28.04.2009 qui a été recevable en date du 29.05.2009, mais déclarée non fondée le 19.04.2012. L'intéressé est sous une attestation d'immatriculation jusqu'au 06.06.2012.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. La demande de l'intéressé ne sera donc pas examinée sous dans le cadre de ladite Instruction.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique et son intégration comme motifs de régularisation. Au sujet de son intégration, il produit des témoignages des personnes qui déclarent le connaître ainsi qu'une attestation d'inscription au cours de français. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare aussi résider sur le territoire belge depuis quelques années sans le moindre problème. Cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement que ce soit.

L'intéressé invoque aussi la possibilité certaine de trouver un emploi stable, vu sa volonté de travailler. Notons que cet argument ne peut pas constituer un motif de régularisation car l'intéressé n'a jamais été autorisé à

travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément suffisant permettant la régularisation de l'intéressé sur place.

2.6. Le 14 mai 2012, le requérant est intercepté par la police. La partie défenderesse lui notifie les deux décisions de refus d'autorisation de séjour précitées et lui délivre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue le deuxième acte dont la suspension d'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION
REDENEN VAN DE BESLISSING

0 – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

0 – artikel 7, eerste lid, 1 : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten
De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum op het moment van zijn arrestatie.

0 – article 7A/14 §3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtenu dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

0 – artikel 7A/14 §3, 4^e : de onderdaan van een derde land niet binnen de toegekende termijn aan een eerder beslissing tot verwijdering gevolg heeft gegeven;
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem reeds eerder betekend werd.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Au moment de son arrestation il n'est pas en possession d'un passeport valable.
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiennent à un ordre de quitter le territoire qui lui seraient notifiés.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a demandé l'asile, le 04/08/2003, au nom de _____ né le _____. La procédure a été clôturée, le 30/09/2003, par l'Office des Etrangers. Ce jour, une annexe 26 quatre a été notifiée à l'intéressé, avec un ordre de quitter le territoire dans les dix jours suivant la notification. L'intéressé avait déjà demandé l'asile en Autriche, le 12/06/2003. La Belgique a demandé aux autorités autrichiennes de reprendre l'intéressé sur la base du Règlement de Dublin. Le 04/09/2003, l'Autriche a donné son accord de reprendre l'intéressé. Il doit se présenter devant les autorités autrichiennes.

Le 13.06.2006 l'intéressé (_____) a été contrôlé en séjour illégal par la police de SPC-Metro (PV nr BR.55.FD.10366/06) Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié (valable 5 jours).

Le 28.04.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 au nom de _____. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.04.2012, décision notifiée le 14.05.2012.

Le 26.11.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 au nom de _____. Cette demande a été déclarée non fondée le 07.05.2012, décision notifiée le 14.05.2012.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtiennent volontairement à cette nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verblijf voor de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem aangeleverd zal worden.
Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkene heeft een asielaanvraag ingediend op 04.08.2003 op naam van _____ geboren op 06/10/1979. Deze aanvraag werd beëindigd door DVZ op 30.09.2003. Betrokkene heeft op die dag een een bijlage 26quater gekregen met een bevel om het grondgebied binnen de 10 dagen te verlaten. Betrokkene had namelijk op 12.06.2003 reeds een asielaanvraag ingediend in Oostenrijk. België heeft dan ook een terugnaamverzoek op basis van de Dublinverordening overgemaakt aan de Oostenrijkse autoriteiten. Op 4.09.2003 verklaarde Oostenrijk zich akkoord met de terugname van betrokkenen. Betrokkene diende zich aan te melden bij de Oostenrijkse autoriteiten.

Op 13.06.2006 werd betrokkenen (_____) aangetroffen in illegaal verblijf door de SPC-Metro politie (PV nr BR.55.FD.10366/06). Een bevel het grondgebied te verlaten werd hem betekend (geldig 5 dagen)

Betrokkene heeft tevens op 28.04.2009 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 op naam van _____. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 19.04.2012. Deze beslissing is op 14.05.2012 aan betrokkenen betekend.

Betrokkene heeft tevens op 26.11.2009 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 op naam van _____. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 07.05.2012. Deze beslissing is op 14.05.2012 aan betrokkenen betekend.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtiennent volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkenen niet in bezit is van identiteitsdocument, Is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betekenis kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

3.2.3. L'article 39/83 de la Loi implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce

délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie défenderesse conteste l'extrême urgence. Elle souligne que les décisions attaquées ont été notifiées au requérant dès le 14 mai 2012 et observe qu'il n'a introduit ses recours qu'en date du 25 mai 2012, soit 11 jours plus tard. Elle en conclut qu'il n'a pas fait montre de la diligence requise et dément ce faisant le caractère urgent de son recours.

Compte-tenu des développements exposés au point 3 de cet arrêt, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette exception d'irrecevabilité. Il observe en effet que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'intéressé a introduit son recours dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Moyens dirigés contre la première décision attaquée (rejet 9 bis)

Le requérant soulève un **premier moyen** pris de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit et de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil)* ».

Il soutient, en substance, que la partie défenderesse viole son obligation de motivation et la foi due au dossier administratif dès lors qu'elle fonde sa décision de rejet sur la circonference « *qu'aucune demande d'asile n'aurait été introduite à son nom* » alors qu'elle n'ignorait rien de l'utilisation d'un alias par l'intéressé, ainsi qu'en atteste d'ailleurs la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il lui a été par la suite délivré et qui se réfère à cette demande d'asile.

Le requérant soulève un **deuxième moyen** pris de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement du principe de légitime confiance, de sécurité juridique et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; la violation du principe d'égalité et de non-discrimination* ».

Il fait valoir, dans une première branche, qu'il serait discriminé en ce que depuis deux ans la partie défenderesse aurait continué à appliquer les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, en dépit de son annulation par le Conseil d'Etat, à des personnes dans une situation similaire à la sienne et estime, qu'à tout le moins, cette décision n'est pas adéquatement motivée puisqu'elle n'expose pas les raisons justifiant la différence de traitement contestée.

Il argue, dans une deuxième branche, que la décision querellée est prise en contradiction avec l'engagement formulé par la partie défenderesse, ultérieurement à l'annulation de l'Instruction précitée, de continuer d'en appliquer les critères et ce, sans même qu'elle n'exprime les raisons qui justifient qu'il en soit ainsi.

Il explique, dans une troisième branche, qu'il est contradictoire de la part de la partie défenderesse d'admettre la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'Instruction précitée, tout en la rejetant au motif qu'elle ne peut appliquer cette Instruction qui a été annulée.

Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour en Belgique, son intégration et ses perspectives d'emploi.

Concernant le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que ce dernier porte sur des considérations de l'acte attaqué qui ne constituent pas en tant que tel un motif. La partie défenderesse se borne en effet à rappeler la situation administrative de l'intéressé sans en tirer argument pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée. Ce moyen est partant dépourvu de pertinence.

Concernant la première branche du deuxième moyen, en ce qu'il est invoqué que certaines personnes ont déjà été régularisées dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

Concernant la deuxième branche du deuxième moyen, et l'argumentation tiré de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, et que par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Pour le surplus, le Conseil ne peut qu'observer que, à supposer même que les manquements reprochés à la partie défenderesse quant à l'application d'une circulaire annulée puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Concernant la troisième branche du moyen, en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait appliqué, s'agissant de la question de la recevabilité de sa demande l'instruction qu'elle se refuse d'appliquer pour statuer sur le fond de cette même demande, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait. Rien dans la décision querellée ni dans le dossier administratif n'autorise à soutenir cette appréciation.

Au regard de ce qui précède, et à défaut de contester autrement la motivation de la décision attaquée, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était non fondée.

Aucune des branches du premier moyen n'étant sérieuse, la deuxième condition cumulative n'est remplie pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant le préjudice grave difficilement réparable qui en découlerait.

La demande de suspension introduite à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit en conséquence être rejetée pour défaut de moyen sérieux.

Moyen dirigé spécifiquement contre le deuxième acte attaqué (O.Q.T.)

Le requérant soulève un **troisième moyen**, spécifiquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, pris de la violation des articles 3 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard des articles 3 et 9 de la CEDH.

S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappel en préalable que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il appartient à la communauté Ahmadiyya, ce que la partie défenderesse n'ignore pas puisqu'il a joint divers documents faisant état de cette circonstance lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or, explique-t-il, les membres de cette communauté religieuse sont notoirement victimes d'actes graves de violence au Pakistan pouvant aller jusqu'au meurtre. Il ajoute que cette situation, attestée par divers documents internationaux (rapport de l'UNHCR et conclusions de l'avocat général près de la CJCE dans des affaires dans deux affaires

impliquant des membres de cette communauté) dont il reproduit certains extraits, s'est encore dégradée ces dernières années et que les autorités pakistanaises se rendent coupables de laxisme voire de complicité à cet égard, ainsi que l'expose l'UNHCR dans son « *country report* ».

A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe effectivement que dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, introduite par le requérant en date du 26 novembre 2009, celui-ci a - bien que n'en tirant pas directement argument pour appuyer sa demande d'autorisation de séjour - clairement fait état de son appartenance à la communauté religieuse dont question ainsi que, documents à l'appui, de la situation de discrimination et de persécution dont les membres de cette communauté sont victimes au Pakistan. Cette situation est encore confirmée par les documents qu'il fournit dans le cadre du présent recours.

Or, il ne ressort ni de la deuxième décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui ont ainsi été portés à sa connaissance et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH avant de prendre l'acte attaqué. La circonstance que l'intéressé lui-même n'ait pas estimé utile d'appuyer sa demande d'autorisation de séjour sur cette situation de violence l'autorise certes à ne pas répondre à ces éléments lorsqu'elle répond à cette demande d'autorisation de séjour mais ne la dispense pas, dès lors qu'il est soutenu que les membres de sa communauté religieuse font l'objet de persécutions, d'examiner lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement forcé, si celle-ci n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est dès lors sérieux.

Par conséquent, pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant le grief relatif à l'article 8 de la CEDH.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2[°], du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans son recours introduit à l'encontre de la mesure d'éloignement prise à son encontre, le requérant expose notamment que « *son appartenance à la communauté Ahmadiyya l'exposerait en cas de retour vers le Pakistan, à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels que prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être exclu, en l'espèce, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ferait encourir au requérant la menace d'un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où il ne peut pas être exclu que ce dernier soit soumis, en cas d'exécution de l'acte attaqué, à un traitement inhumain ou dégradant.

Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa santé, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence concernant la décision du 7 mai 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire du 14 mai 2012 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. ADAM